

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral du 🐧 🗿 🕮 🧎 🤈 🤫

fixant des prescriptions complémentaires à la société DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS pour l'exploitation d'une installation de production par distillation et de stockage d'alcool située sur la commune de Val de Livenne

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13/11/2019 autorisant la société Distilleries Vinicoles du Blayais (DVB) à exploiter une installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole ainsi qu'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/04/2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société DVB pour l'exploitation d'une installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole et de stockage d'alcool de bouche sur la commune de VAL-DE-LIVENNE :

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/06/2021 :

Vu le rapport et les propositions en date du 23/11/2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23/11/2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant du 06/12/2021 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les gaz de combustion sont envoyés directement dans le séchoir à marcs qui permet de récupérer les calories des gaz chauds pour déshydrater le marc de raison ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de cette configuration, la chaudière biomasse de l'exploitant est donc à considérer comme un générateur de chaleur direct dont la puissance est à prendre en compte pour le classement au titre de la rubrique 2260) puisque les calories de ses gaz sont utilisées pour le séchage des marcs

CONSIDÉRANT de fait, que le double classement du générateur de chaleur (combinaison entre la chaudière biomasse et le séchoir à marcs) au titre des rubriques 2910 et 2260 n'est pas possible ;

Cité Administrative 2 rue Jules Ferry Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr CONSIDÉRANT que le séchoir à marcs relève également de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations dont le fonctionnement spécifiquement lié au séchage n'est encadré par aucun arrêté ministériel sectoriel :

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir un suivi des COV en sortie de séchoir sans toutefois imposer de VLE et en imposant un suivi des COV en entrée de séchoir en imposant la VLE de 110 mg/Nm³ de l'arrêté du 22/10/2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le maintien du suivi des émissions de COV en sortie de séchoir permet à l'exploitant de réaliser un suivi de tendance de ses rejets et en cas d'évolutions notables desdits rejets et/ou de nuisances olfactives générées, de mettre en place des dispositions idoines pour limiter les rejets canalisés en COV au niveau de cet émissaire;

CONSIDÉRANT qu'afin de confirmer l'absence d'impact sur la santé et l'environnement des rejets en COV en sortie de séchoir à marcs, l'inspection propose de prescrire une évaluation des risques sanitaires

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement :

CONSIDÉRANT notamment qu'elles n'entraînent pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les modifications prévues par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les éléments de réponse de l'exploitant transmis le 06/12/2021 susvisés ont été pris en compte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les arrêtés préfectoraux des 13/11/2019 et 17/04/2020 susvisés, applicables à la société SAS Distilleries Vinicoles du Blayais dont le siège social est situé à Villeneuve (33710) pour son établissement situé sur la commune de Val-de-Livenne (33820), sont modifiés, suivant les conditions précisées dans le présent arrêté, par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16/06/2021 est remplacé par le tableau suivant

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité projeté	Classe ment
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 500 m³	Volume maximum d'alcool susceptible d'être présent sur site : 4 874,4 m³	Α
4130-2-a	Toxicité aigue catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 tonnes	26 t d'acide nitrique à 57 % soit 20 m³	А
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Volume maximum d'alcool susceptible d'être présent sur site (2 cuves A1 et A2 en cuverie C17): 600 m³	. E
2250-2	Production par distillation d'alcools d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j	2 colonnes à distiller : 200 et 150 hl/j 1 atelier avec 3 colonnes d'affinage : 250 hl/j 8 alambics charentais : 35 hl/j au total 1 alambic armagnacais : 15 hl/j TOTAL (capacité de production maximum) : 650 hl/j	Е

.

2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	4 brûleurs charentais : 4 x 140 kW TOTAL : 560 kW	NC
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. b) La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW	TAR (colonnes de distillation): 1 169 kW TAR (Atelier d'affinage): 930 kW TAR (Atelier charentais): 261 kW TOTAL: 2 360 kW	DC
2260-2-b)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière biomasse : 6,3 MW dont les gaz de combustion sont envoyés directement au niveau du séchoir à marcs (l'ensemble de l'installation forme un générateur de chaleur)	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³	Dépôt d'amendement organique : 10 000 m³	D

•

4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 6 t	2 cuves de 1,7 t de propane TOTAL : 3,4 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieur à 50 t	Cuve gasoil : 5 m³ Soit environ 4,2 t	NC
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant: Inférieur à 100 m³		NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m³	pépins	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique. La quantité totale de liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t Cuve de 1 m³ de soude à 30,5%: 1,33 t		NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique), NC : Non Classé

La production maximale d'alcool pur est de 85 000 hl par an.

Les 600 m³ d'alcools affinés, sous couvert de la rubrique 4331 de la nomenclature, sont installés dans les cuves A1 et A2 de la cuverie C17 ; chacune ayant une capacité unitaire de 300 m³. Les alcools affinés (éthanol > 99%) ont des caractéristiques similaires aux alcools de bouche (éthanol > 92%).

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une distillerie. Elle comprend notamment :

- deux bandes de diffusion d'une capacité totale de 500 t/j;
- deux colonnes à distiller (200 et 150 hl/j) équipées d'une colonne de déméthalonage utilisée pour éliminer le méthanol; un alambic Armagnacais (15 hl/j); un atelier d'affinage composé de 3 colonnes d'affinage (250 hl/j au total); un atelier de distillation charentaise composés de 8 alambics en cuivre (35 hl/j au total);

- une chaudière biomasse de 6.3 MW couplée au séchoir fonctionnant aux marcs de raisins :
- deux chais composés d'un ensemble de bâtiments couvrant des cuveries inox et bois ainsi qu'un parc de vieillissement en barriques
- des cuveries extérieures de vins et d'alcool positionnés sur le plan du site annexé au présent arrêté;
- une cuve d'acide nitrique à 57 % de 26 tonnes.

L'usine fonctionne du lundi 5h au samedi 22h, de septembre à juillet.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SUIVI DES REJETS EN COVNM (COV NON MÉTHANIQUES) AU NIVEAU DU SÉCHOIR À MARCS

Les dispositions suivantes de l'article 3.2.4 (concernant les COVNM) du conduit n°1:

Concentrations maximales	Conduit n°1
instantanées en mg/Nm³	Séchoir marcs
	Combustible : marcs de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou
	sciures de bois
COVNM (exprimé en carbone total) 150 si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h	

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Concentrations maximales	Conduit n°1
instantanées en mg/Nm³	Séchoir marcs
	Combustible : marcs de raisins, tourteaux, pulpes déshydratées ou
	sciures de bois
COVNM (exprimé en carbone total)	En entrée de séchoir (ie. En sortie de la chaudière biomasse) : 110
	mg/Nm³
	En sortie de séchoir : maintien du suivi des concentrations en COVNM
	sans valeurs limites

L'exploitant réalise un contrôle annuel, suivant les conditions édictées par l'arrêté du 13/11/2019 susvisé (notamment son article 9.2.1 impliquant notamment de se positionner sur gaz humides avec la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air) ou toute autre réglementation en vigueur opposable, des concentrations en COVNM dans les effluents gazeux en entrée et en sortie de séchoir à marcs. L'ensemble des COV est mesuré et le détail de chaque COV est présenté dans le rapport de contrôle établi par l'organisme compétent en charge de la mesure atmosphérique.

Préalablement à ce contrôle annuel, l'exploitant identifie et recense les COV émis en sortie de séchoir et au regard de cette caractérisation, il propose un programme de surveillance.

L'exploitant réalise un suivi de tendance des émissions en COVNM en sortie de séchoir (même si aucune VLE n'est imposée) et met en place les actions correctives idoines pour réduire les émissions dès lors que ces dernières augmenteraient de manière notable et/ou en cas de nuisances olfactives observées et provenant des émissions du séchoir.

Pour confirmer l'absence d'impact sur la santé et l'environnement des rejets réels en COV en sortie de séchoir, l'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire (ERS) simplifiée, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les référentiels et normes en vigueur. L'exploitant communique l'étude à l'inspection. Dans le cadre de cette ERS, l'exploitant prend en compte des rejets enveloppes en COV tant en concentration qu'en flux horaire; il justifiera les hypothèses retenues à l'inspection.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté:
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

ARTICLE 4.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Val de Livenne et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture - www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4.3 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Distilleries Vinicoles du Blayais (DVB). Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.
- Madame la Sous-Préfete de Blaye,
- Monsieur le Maire de la commune de Val-de-Livenne.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 8 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation, le Se claire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ť